

ARRETE DU PRESIDENT

Prescription de la procédure de modification simplifiée du SCoT Val de Saône-Dombes

Le Président Jean-Claude DESCHIZEAUX,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 autorisant le recours à une procédure de modification simplifiée pour l'intégration des objectifs de sobriété foncière, par dérogation au droit commun,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu l'article L.143-33 du code de l'urbanisme confèrent l'initiative de lancer la procédure de modification au président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du même code qui établit le projet de modification.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les lois « Climat et résilience » et de « Facilitation de l'application de la ZAN » imposent aux SCoT d'intégrer et définir des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'ayant pas défini une trajectoire ZAN ni défini les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 années, il revient au SCoT de faire ce travail d'ici le 22 février 2027. A la suite de quoi, les documents d'urbanisme communaux devront se mettre en compatibilité avec les SCoT avant le 22 février 2028.

Rappel du cadre légal :

- Le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience a renforcé les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle. S'appuyant sur le constat de résultats insuffisants de l'application des lois précédentes en la matière, cette loi contraint les documents de planification et d'urbanisme à des objectifs chiffrés, assortis de délais.

- La loi « ZAN » du 20 juillet 2023 a revu certaines dispositions de la loi Climat et Résilience, notamment par le report des délais d'évolution des documents de planification et d'urbanisme, et en instaurant une surface minimale de consommation d'espace de 1 hectare, dont ne peut être privée toute commune couverte par un PLU approuvé avant le 22 août 2026.

- Le décret d'application n°2023-1096 de cette loi « ZAN », pris le 27 novembre 2023, a notamment fait évoluer la nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés, et exigé que les PLU et Cartes communales établissent un rapport triennal de suivi de l'artificialisation effective des sols.

Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20260226-2026-02-01-A-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

contact@scotvsd.fr

Tél. : 04 74 06 40 52

www.scot-saonedombes.fr

SYNDICAT MIXTE SCoT VAL DE SAONE-DOMBES

Parc visiosport – 166 route de Francheleins

01 090 MONTCEAUX

- Enfin, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, promulguée le 26 novembre 2025, réduit à seulement 2 le nombre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme : à partir du 26 mai 2026, la modification devient la procédure de droit commun privilégiée, et la révision ne devient nécessaire qu'à partir du moment où des évolutions sont apportées au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette loi fait disparaître la procédure de modification simplifiée, qui ne peut être engagée que jusqu'au 25 mai 2026.

Pour la période 2018-2035, le territoire du SCoT Val de Saône-Dombes a engagé une trajectoire de réduction de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF »). Mais ces objectifs ne suffisent pas à atteindre l'exigence légale de réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente. En conséquence, le syndicat mixte doit faire évoluer son SCoT pour adapter la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à cet impératif légal, tout en préservant la cohérence de son projet de territoire.

Pour être en conformité avec toutes les lois promulguées depuis son approbation, le 20 février 2020, le SCoT Val de Saône-Dombes doit faire l'objet d'une refonte, tant sur la forme que sur le fond (approfondissement de certaines thématiques, ajout de nouvelles composantes), qui conduirait à une procédure de révision.

Face à l'urgence imposée par la date du 22 février 2027, date à laquelle le SCoT doit, à minima, avoir intégré les objectifs de la loi Climat et Résilience concernant la trajectoire de sobriété foncière, la loi Climat & Résilience a prévu une dérogation au droit commun, pour permettre une évolution plus rapide des SCoT et PLU(i). Par son article 194, cette loi autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, dont l'objet doit être circonscrit à l'intégration des objectifs de sobriété foncière qu'elle impose.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du SCoT Val de Saône-Dombes est engagée et conduite selon les termes des articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme, dans le cadre autorisé par l'article 195, IV, 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée sera soumis à la procédure au cas par cas auprès de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes pour savoir si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : En application de l'article R 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat mixte Val de Saône-Dombes et publié sur son site internet.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Ain.

Fait à Montceaux, le 26 février 2026

Le Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX



Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20260226-2026-02-01-A-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

contact@scotvsd.fr

Tél. : 04 74 06 40 52

www.scot-saonedombes.fr

SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAONE-DOMBES
Parc visiosport – 166 route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX